RÈGLEMENT (CEE) N° 188/68 DE LA COMMISSION
du 15 février 1968
concernant les bonifications et réfactions applicables aux prix de la betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 45,

considérant que l'article 5 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'en principe les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves à sucre qui seront transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave, ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions, correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type ;

considérant que la qualité et, par conséquent, la valeur des betteraves sucrières sont surtout fonction de leur teneur en sucre ;

considérant que, pour établir la valeur des betteraves dont la qualité diffère de la qualité type, le moyen le plus approprié est l'établissement d'une échelle de bonifications et de réfactions exprimées en pourcentage du prix minimum de la betterave ;

considérant que pour des polarisations extrêmes certains facteurs, dépendant des conditions de climat et de récolte, sont susceptibles d'entraver l'extraction de sucre ; qu'à défaut d'informations suffisamment précises concernant les taux d'extraction, il convient de limiter momentanément le barème communautaire de bonifications et de réfactions à des teneurs pouvant être considérées comme normales, dans les pays septentrionaux de la Communauté, à savoir entre 14,5 et 18 % ;

considérant que, par ailleurs, dans les pays septentrionaux de la Communauté, des betteraves d'une teneur inférieure à 14,5 % ne sont généralement pas produites ; que, par contre, des teneurs inférieures à 14,5 % sont courantes en Italie ;

considérant, toutefois, que l'article 45 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit expressément la possibilité d'arrêter des mesures transitoires concernant le mode de paiement des betteraves en Italie ; qu'il convient, en raison des difficultés particulières de ce pays, d'autoriser l'Italie à conserver son mode actuel de paiement des betteraves pour les deux campagnes à venir ;

considérant qu'il convient d'assurer que le barème fixé par le présent règlement soit revu à la fin d'une période suffisamment longue pour acquérir les expériences nécessaires ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE est, par 1/10 pour-cent de teneur en saccharose,

— augmenté au minimum de

0,9 % pour les teneurs supérieures à 16 %, et inférieures ou égales à 17,0 %,

0,8 % pour les teneurs supérieures à 17,0 %, et inférieures ou égales à 18,0 %,

— diminué au maximum de

0,9 % pour les teneurs inférieures à 16,0 %, et supérieures ou égales à 15,5 %,

1,0 % pour les teneurs inférieures à 15,5 %, et supérieures ou égales à 14,5 %.

Pour les teneurs supérieures à 18 %, s'applique le prix minimum ajusté à 18 %.

2. Les contrats et les accords interprofessionnels au sens de l'article 6 du règlement n° 1009/67/CEE peuvent prévoir des bonifications supérieures et des réfactions inférieures à celles visées au paragraphe 1 ; ils peuvent prévoir des bonifications supplémentaires pour les teneurs en saccharose supérieures à 18 % et des réfactions pour des teneurs en saccharose inférieures à 14,5 %.

Article 2

La République italienne est autorisée à appliquer le mode de paiement des betteraves en vigueur pendant

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

la campagne 1967/1968 compte tenu du prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 189/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment ses articles 26 paragraphe 3 et 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes du règlement n° 724/67/CEE du Conseil, du 17 octobre 1967 (4), la mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer par adjudication, en vue de leur remise sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation ;

considérant que, dans le but d'éviter toute perturbation du marché des graines oléagineuses et d'assurer la circulation normale de ces produits prévue par les règles de la régionalisation, il convient de prévoir que les organismes d'intervention ne peuvent pas remettre en vente sur le marché de la Communauté les graines qu'ils détiennent à des niveaux de prix trop proches des prix d'intervention ; que, d'autre part, si, eu égard à l'évolution des prix sur le marché de la Communauté, ces conditions de prix ne peuvent pas être respectées, il s'avère nécessaire de déterminer des conditions particulières d'adjudication pour la mise en vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation ;

considérant que les opérations effectuées par les organismes d'intervention se situent au stade du commerce de gros ; qu'il est, dès lors, opportun que ces organismes déterminent, pour chaque adjudication, la quantité minimale au-dessous de laquelle les offres sont refusées ;

considérant que les adjudications à l'exportation, motivées par la nécessité pour les organismes d'intervention d'écouler les stocks en leur possession, ne doivent, cependant, pas entraîner des distorsions au détriment des exportations normales ; qu'il convient, dès lors, que soit fixé, dans chaque cas, un prix minimum à respecter ; que, toutefois, plusieurs prix minima peuvent être fixés, dans chaque cas, en raison, d'une part, de l'éloignement de marché de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.